



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/153
5 avril 1993

Quarante-septième session
Point 85 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/47/725)]

47/153. Coopération pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, et sa résolution 46/151 du 18 décembre 1991, en annexe à laquelle figure le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90,

Réaffirmant également ses résolutions 45/196 du 21 décembre 1990 et 46/146 du 17 décembre 1991, prenant note de la résolution 1992/44 du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1992, et réaffirmant d'autres résolutions pertinentes concernant la coopération pour le développement industriel,

Prenant note avec satisfaction des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 1/,

Consciente que, pour encourager les pays en développement qui cherchent à s'industrialiser, il est essentiel de créer un environnement économique international favorable, notamment en prenant des mesures efficaces d'allégement de la dette extérieure et en instaurant un système d'échanges mondiaux ouvert et dépourvu de restrictions,

1/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26).

/...

Convaincue que, pour pouvoir s'industrialiser, les pays en développement doivent renforcer leurs capacités propres en matière de création d'entreprises, de gestion, de technologie, de financement et de commercialisation, et qu'il conviendrait de leur fournir à cet effet une aide technique et financière,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur la coopération en matière de développement industriel, la diversification et la modernisation des activités productives des pays en développement 2/,

1. Souligne que, pour diversifier et moderniser leurs activités productives, il est important que les pays en développement bénéficient d'une coopération internationale à l'appui de leurs propres efforts d'industrialisation régionale, sous-régionale et nationale, en particulier dans les domaines de la mise en valeur des ressources humaines, de la promotion des investissements et des exportations, du transfert de technologie, de la reconversion industrielle et du renforcement des capacités nationales;

2. Demande, dans l'optique de la coopération pour le développement industriel, que les organismes des Nations Unies, et notamment l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tiennent dûment compte dans leurs programmes, projets et activités des engagements pris en faveur d'un développement durable lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, spécialement en fournissant les moyens d'exécution prévus à la section IV d'Action 21 3/, en particulier les ressources et les mécanismes financiers, le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la coopération, la création de capacités et les arrangements institutionnels internationaux, autant de facteurs qui concourent à un développement durable dans tous les pays;

3. Recommande à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans le cadre de son plan à moyen terme et de la décision du Conseil du développement industriel, en date du 6 novembre 1992 4/ concernant les priorités relatives des activités qui y sont prévues, et compte dûment tenu également des moyens financiers et techniques de cette organisation et des priorités nationales, de renforcer sa coopération avec les organisations des secteurs public et privé, notamment dans les pays en développement, en particulier avec celles qui s'intéressent activement à la mise en valeur des ressources humaines, à la promotion des investissements et des exportations et au renforcement des capacités technologiques;

4. Demande instamment à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, les commissions régionales et, en particulier, les institutions financières multilatérales et les banques régionales, d'appuyer les programmes et projets de développement industriel, notamment dans les pays en développement;

2/ A/47/535.

3/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26), chap. I, résolution I, annexe II.

4/ Décision IDB.10/Dec.8 intitulée "Priorités relatives des activités prévues dans le plan à moyen terme, 1994-1999".

5. Note avec inquiétude qu'il n'a pas été possible d'entreprendre l'étude sur la structure industrielle mondiale dans une perspective à long terme;
6. Demande de nouveau à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et aux autres organismes compétents des Nations Unies d'encourager et d'appuyer la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'industrialisation;
7. Prie le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à lui rendre compte à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application de la présente résolution.
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée "Coopération pour le développement industriel".

92^e séance plénière
18 décembre 1992